



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : carrière/holcim granulats sully-sur-loire-/DEF

ORLEANS, le 30 MAI 2013

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Modifiant les conditions d'exploitation prévues
à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004
et autorisant la société HOLCIM GRANULATS à SULLY SUR LOIRE
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
Aux Lieux-dits « La Brosse », « La Grande Pièce de la Brosse », « La Petite Croix »,
« Le Parc à Coeur », « La Fosse Féronne » et « Grand Pont »

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant classement des communes du Loiret incluses dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 autorisant la SA LES SABLIERES DE LA BROSSE à poursuivre, pour une durée de 20 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE, au lieu-dit « La Brosse », dans les parcelles cadastrées n° 271 et 104, section AW, pour une superficie de 40 ha environ ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 transférant à la SA LES SABLIERES LEBECQ l'autorisation accordée à la société LES SABLIERES DE LA BROSSE, concernant l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1994 autorisant, pour 8 ans, la société LEBECQ à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE, sur les parcelles 104 et 271 pour partie, section AW, lieux-dits « La Brosse » et « Grande Pièce de la Brosse », sur 40 ha environ et rejetant, pour la durée d'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) prescrit par l'article 3 de la loi sur l'eau n° 92-3

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

du 3 janvier 1992, la demande d'extension portant sur les parcelles 24, 102, 103, 104 pp, 192, 263 à 270, 271pp, 272 à 275, 306 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 autorisant la société LEBECQ à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière de SULLY SUR LOIRE, lieux-dits « La Brosse » et « Grande Pièce de la Brosse » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juin 1994 et faisant suite à la déclaration de cession présentée le 5 novembre 1996 par la société OGIF, autorisant cette dernière à poursuivre jusqu'au 9 juin 2002, l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE, dans les parcelles cadastrées section AW n^{os} 104 et 271 pour partie, situées aux lieux-dits « La Brosse » et « Grande Pièce de la Brosse », représentant une superficie d'environ 40 ha ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 autorisant jusqu'au 6 juin 2009 la société ORSA GRANULATS Ile de France à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, dans les parcelles cadastrées AW n^{os} 24, 102, 104pp, 263 à 265, 269, 271, 272 à 274, représentant une superficie de 76 ha 44 a 15 ca, aux lieux-dits « Le Parc à Cœur », « La Petite Croix », Grande pièce de la Brosse », « La Brosse » et « Fosse Féronne », sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 autorisant la modification de la dénomination de la société ORSA GRANULATS Ile de France devenue HOLCIM GRANULATS au 1^{er} janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la société HOLCIM GRANULATS à poursuivre, pour une durée de 13 ans, l'exploitation de cette carrière, à modifier les conditions d'exploitation de celle-ci et d'une installation de premier traitement des matériaux par l'augmentation de la production et l'intégration dans l'emprise autorisée d'une aire de stockage de matériaux, portant ainsi la superficie globale à 79 ha 64 a 85 ca, concernant les parcelles cadastrées section AW n^{os} 24, 102, 104pp, 186, 187, 263 à 265, 269, 271, 272 à 274, aux lieux-dits « Le Parc à Cœur », « La Petite Croix », « Grande pièce de la Brosse », « La Brosse » et « Fosse Féronne », sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2009, renouvelé le 9 juillet 2009, autorisant la société HOLCIM GRANULATS à mettre en service une centrale temporaire de concassage criblage de matériaux sur le site de la carrière qu'elle exploite à SULLY SUR LOIRE, aux lieux-dits « Le Parc à Cœur », « La Petite Croix », « Grande Pièce de la Brosse », « La Brosse » et « Fosse Féronne » ;

VU la déclaration d'abandon partiel en date du 31 juillet 1999 portant sur la parcelle cadastrée section AW104 pour une surface d'environ 14 ha, dont le réaménagement a été déclaré, par l'inspection dans son rapport du 2 novembre 1999, conforme aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 juin 1994 modifié par celui du 2 octobre 1997, à savoir la constitution d'un plan d'eau ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SULLY SUR LOIRE, en date du 21 octobre 1999, qui a émis un avis favorable à l'abandon partiel de la parcelle AW104pp ;

VU le récépissé de cessation d'activité en date du 25 octobre 2010, accusant réception à la société HOLCIM GRANULATS de sa déclaration en date du 18 mai 2010 de la mise à l'arrêt en novembre 2009 de la centrale temporaire de concassage criblage de matériaux sus-visée ;

VU la demande présentée le 20 mars 2013 par la société HOLCIM GRANULATS sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'avis favorable du service Eau, Environnement, Forêt de la DDT 45, émis le 4 avril 2013 ;

VU la lettre du 21 mars 2013 de M. Le Maire de SULLY SUR LOIRE donnant l'autorisation à la société HOLCIM GRANULATS de procéder, conformément au plan proposé dans le dossier, aux

travaux de busage sur les chemins ruraux ;

VU le rapport et les propositions du 5 avril 2013 de l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 mai 2013 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe actuellement aucune liaison entre les différentes pièces d'eau issues des travaux d'extraction et que leur mise en communication est aujourd'hui nécessaire pour la poursuite d'exploitation dans de bonnes conditions, notamment de sécurité ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire de mettre en communication les plans d'eau AW104, AW269 et AW271 était prévue aux termes du dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral actuel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réintégrer la totalité de la parcelle AW104 au périmètre autorisé ainsi porté à 93 ha 75 a 45 ca et d'actualiser en conséquence les garanties financières inhérentes au site ;

CONSIDERANT dès lors que cette modification n'apparaît pas comme substantielle au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions réglementaires fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 restent applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 – AUTORISATION

Les dispositions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

La société HOLLIM GRANULATS, dont le siège social est situé 49 avenue Pompidou à LEVALLOIS-PERRET (92593), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, à modifier les conditions d'exploitation de celle-ci et d'une installation de traitement des matériaux,

- lieux-dits « La Brosse », « La Grande Pièce de la Brosse », « La Petite Croix », « Le Parc à Coeur », « La Fosse Féronne » et « Grand Pont »,
- portant sur les parcelles cadastrées section AW n^{os} 102, 104, 24, 186, 187, 263, 264, 265, 269, 271, 272, 273 et 274,
- représentant une superficie totale de 93 ha 75 a 45 ca, compte tenu de l'intégration de la parcelle AW104 dans sa totalité.

Article 2 – TRAITEMENT DES MATERIAUX

Le 1^{er} § de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 est abrogé et remplacé comme suit :

Une installation de traitement permettant le concassage, le criblage et le lavage des matériaux extrait est implantée sur le site.

Aucun produit floculant n'est utilisé pour le lavage des matériaux.

Les rejets d'eau issus du procédé de traitement sont interdits à l'extérieur du site autorisé.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'eau claire nécessaire au lavage des granulats est pompée dans le plan d'eau AW 104 (« Grande Pièce de la Brosse »).

Les eaux résiduelles de lavage sont rejetées dans le plan d'eau AW 269 et AW 271 (« La Brosse ») pour y être décantées.

L'eau claire retourne par surverse dans le plan d'eau dans lequel elle a été prélevée.

La mise en relation des 3 plans d'eau existants dans les parcelles AW104 (« Grande Pièce de la Brosse »), AW 269 et AW271 (« La Brosse ») et AW24 (« Le Parc à Coeur ») permet d'équilibrer le niveau d'eau de ces trois pièces d'eau.

En aucune façon, le circuit de pompage et de décantation des eaux utilisées pour le traitement des matériaux n'est modifié.

Article 3 – Garanties Financières

3.1 Révision du montant des garanties financières

La modification des conditions d'exploitation telles qu'elles ont été définies dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 entraîne la révision du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par l'exploitant pour la prochaine période quinquennale 2013-2017, selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9/02/2004 modifié, et prenant comme référence les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et de novembre 2012 (700,8), dernier indice connu.

Ces garanties financières s'établissent comme suit :

Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle (1^{ère} catégorie)

Période 2013/2017	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (LC3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,137$)
2013	8.70 ha	8.50 ha	1 510	563 830.91 €
2014	8.70 ha	7.70 ha	1 420	528 031.33 €
2015	8.70 ha	7.35 ha	1 380	512 335.61 €
2016	8.70 ha	4.35 ha	1 080	380 091.14 €
2017	8.70 ha	0.75 ha	330	200 556.57 €

L'année 2013 présentant la situation la plus défavorable, le montant réévalué à prendre en compte est de 563 830.91 €.

La société HOLCIM GRANULATS doit fournir à M le Préfet l'acte de cautionnement solidaire correspondant dès la notification du présent arrêté. Une copie de ce document est transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 - Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 Obligation du Maire

Le Maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SULLY SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 6 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7- Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SULLY SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Antoine GUERIN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Diffusion

Original : dossier

- M le Directeur de la société HOLCIM GRANULATS
- o M. le Maire de SULLY SUR LOIRE
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- o M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb –
45077 ORLEANS Cedex 2
 - Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- o Mme. la Directrice Départementale des Territoires
- o M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- o M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX



